

Que chaque demande de paiement de ces frais devra être accompagnée d'un certificat du juge faisant la demande spécifiant le nombre de jours pour lesquels il a droit de faire cette demande ; Pourvu que dans la province de Québec aucuns frais de voyage ne soient accordés à un juge requis de siéger en revision aux termes de l'article 1 du chapitre 20 des Statuts de 1898 de la législature de la province de Québec, ou assistant à une cour tenue ailleurs qu'au lieu de sa résidence, à moins qu'il ne soit attesté par le juge en chef ou par le juge exerçant les devoirs de juge en chef dans le district, que la présence de tel juge était, à son avis, nécessaire.

Qu'aucun juge mentionné dans le présent acte, soit directement soit indirectement, comme directeur ou gérant de corporation publique ou de maison d'affaires, ou en aucune autre manière, ne se livrera à quelque occupation ou besogne autre que ses fonctions judiciaires ; mais chacun de ces juges devra se consacrer exclusivement à ces fonctions judiciaires.

Alors, M. Fitzpatrick informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mise au fait de l'objet des dites résolutions, les recommande à la Chambre.

Ordonné, que la Chambre se forme en comité général, ce jour, pour considérer les dites résolutions.

M. Fitzpatrick propose.—Que la Chambre se forme en comité général, ce jour, pour considérer les résolutions suivantes :—

Qu'il est expédient de modifier l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier et de prescrire comme suit :—

Qu'il sera payé, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes annuelles suivantes pour les traitements des juges de la Cour Suprême du Canada, savoir : au juge en chef la somme de dix mille piastres et à chacun des juges puînés la somme de neuf mille piastres, lesquelles sommes seront payées par versements mensuels, quittes et nettes de toutes déductions quelconques ; le premier paiement sera fait, au *pro rata*, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge y ayant droit, et si un juge se démet de ses fonctions ou décède, ce juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la part proportionnelle du dit traitement qui reviendra à ce juge pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement.

Qu'il sera payé à même le fonds du revenu consolidé la somme annuelle de huit mille piastres pour le traitement du juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, laquelle somme sera payée par versements mensuels quitte et nette de toutes déductions quelconques ; le premier paiement sera fait, au *pro rata*, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge ; et si le juge se démet de ses fonctions ou décède, le juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la partie proportionnelle du dit traitement qui lui reviendra pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement.

Qu'il sera payé au dit juge, comme frais de voyage, ses frais de déplacement et une somme de six piastres par jour pour chaque jour de vacation comme juge dans toute cour tenue ailleurs que dans la cité d'Ottawa.

Alors, M. Fitzpatrick informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mise au fait de l'objet de la dite résolution, la recommande à la Chambre.

Ordonné, que la Chambre se forme en comité général, ce jour, pour considérer la dite résolution.

L'ordre du jour portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsidés, étant lu ;

M. Fielding propose.—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Foster propose, comme amendement.—Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"bien qu'il soit à désirer que chaque fonctionnaire à l'emploi du gouvernement ait toute liberté pour ses opinions politiques et puisse exercer librement ses droits de citoyen, nul employé public ne devrait être encour-